



Assemblée générale

Distr. limitée
26 septembre 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-sixième session

11-29 septembre 2017

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Allemagne, Andorre*, Angola*, Australie*, Autriche*, Belgique, Bosnie-Herzégovine*, Brésil, Bulgarie*, Chili*, Chypre*, Colombie*, Croatie, Espagne*, ex-République yougoslave de Macédoine*, Grèce*, Haïti*, Irlande*, Italie*, Malte*, Panama, Paraguay, Pérou*, Philippines, Pologne*, Portugal, République de Corée, Roumanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Timor-Leste*, Ukraine* : projet de résolution

36/... Santé mentale et droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Guidé également par la Déclaration universelle des droits de l'homme et tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Réaffirmant sa résolution 32/18 du 1^{er} juillet 2016 sur la santé mentale et les droits de l'homme et ses résolutions relatives aux droits des personnes handicapées,

Accueillant avec satisfaction les objectifs de développement durable, notamment l'objectif 3 (permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge), les cibles spécifiques et interdépendantes qui lui sont associées et ses liens étroits avec l'objectif 1 (éliminer la pauvreté) et l'objectif 10 (réduire les inégalités),

Soulignant que la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous contribue aux efforts visant à mettre en œuvre les objectifs de développement durable, tout en reconnaissant que la discrimination, la stigmatisation, la corruption, la violence et la maltraitance, entre autres, constituent des obstacles majeurs à cet égard,

Soulignant également que la mise en œuvre des objectifs de développement durable contribue à la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables, interdépendants et se renforcent mutuellement,

Réaffirmant également que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et notant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Réaffirmant en outre que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne, droit à l'autonomie de vie et à l'inclusion dans la société dans des conditions d'égalité, et droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique dans des conditions d'égalité, et que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant les principes généraux dont il est fait état dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées, à savoir le respect de la dignité intrinsèque, l'autonomie et l'indépendance de la personne, et la participation et l'intégration pleines et effectives à la société,

Réaffirmant le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et soulignant que la santé mentale fait partie intégrante de ce droit,

Prenant note des travaux que mènent les organes conventionnels sur les questions relatives à la santé mentale et aux droits de l'homme, notamment dans le contexte de leurs observations générales, en particulier l'observation générale n° 5 (2017) du Comité des droits des personnes handicapées sur l'autonomie de vie et l'inclusion dans la communauté,

Réaffirmant le droit de chacun à ce que lui soit garantie la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans discrimination d'aucune sorte,

Profondément préoccupé, entre autres, par la discrimination, la stigmatisation, les préjugés, la violence, la maltraitance, l'exclusion sociale et la ségrégation, les mesures illégales ou arbitraires de placement en institution, la médicalisation excessive et les pratiques thérapeutiques non respectueuses de leur autonomie, de leur volonté et de leurs préférences, dont peuvent faire l'objet, sur une grande échelle, les personnes ayant des problèmes de santé mentale ou un handicap psychosocial, en particulier celles qui utilisent des services de santé mentale,

Également préoccupé par le fait que de telles pratiques peuvent constituer des violations de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales ou des atteintes à ces droits et libertés, ou conduire à de telles violations et atteintes, et qu'elles sont parfois constitutives d'actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et conscient qu'il faut faire preuve d'une plus grande détermination face à tous les défis qui restent à relever en la matière,

Conscient de la nécessité de protéger, de promouvoir et de respecter tous les droits de l'homme dans le cadre de la réponse intégrée aux questions relatives à la santé mentale, et soulignant que les services de santé mentale et les services communautaires devraient intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme de façon à éviter tout préjudice aux personnes qui les utilisent et à respecter leur dignité, leur intégrité, leurs choix et leur inclusion dans la communauté,

Préoccupé par les cas de formes multiples, croisées ou aggravées de discrimination, de stigmatisation, de violence et de maltraitance, qui nuisent à la jouissance des droits de l'homme dans le contexte de la santé mentale, et rappelant combien il importe à cet égard que les États adoptent des lois, des politiques et des pratiques visant à éliminer toute forme de discrimination, de stigmatisation, de violence et de maltraitance et, selon qu'il convient, les appliquent, les actualisent, les renforcent ou les contrôlent,

Conscient du rôle particulièrement important que devraient jouer la psychiatrie et d'autres professions ayant trait à la santé mentale, parallèlement, entre autres, aux institutions et services publics, aux acteurs du système judiciaire, et notamment du système pénitentiaire, aux organisations de la société civile et aux institutions nationales des droits de l'homme, en prenant des mesures pour que, dans le domaine de la santé mentale, les pratiques ne perpétuent pas la stigmatisation et la discrimination, ni n'entraînent de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits,

Constatant que la Convention relative aux droits des personnes handicapées a jeté les bases d'un changement d'orientation dans le domaine de la santé mentale et a créé la dynamique nécessaire à l'abandon du placement en milieu fermé et à la définition d'un modèle de soins fondé sur le respect des droits de l'homme qui, notamment, tient compte de l'ensemble des obstacles rencontrés dans le domaine de la santé mentale, offre des services de santé mentale et des services communautaires efficaces et respecte l'exercice de la capacité juridique sur la base de l'égalité avec les autres,

Réaffirmant que le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible est un droit inclusif, et réaffirmant également la nécessité de régler les questions liées aux soins de santé et aux facteurs déterminants de la santé dans ce contexte,

Rappelant que, selon la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, la santé est un état de complet bien-être physique, mental et social et qu'elle ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité,

Préoccupée par le fait que l'importance accordée à la santé physique et à la santé mentale n'est toujours pas la même, ce qui se traduit par la marginalisation de la santé mentale dans les politiques sanitaires et les budgets de santé ou dans l'éducation, la recherche et la pratique médicales, et soulignant combien il importe d'investir davantage dans la promotion de la santé mentale en adoptant une approche multisectorielle qui soit fondée sur le respect des droits de l'homme et qui tienne également compte des facteurs sociaux, économiques et environnementaux déterminants de la santé mentale,

Soulignant que les États devraient faire en sorte que les personnes ayant des problèmes de santé mentale ou un handicap psychosocial, en particulier les personnes qui utilisent les services de santé mentale, aient accès à une gamme de services d'appui qui soient fondés sur le respect des droits de l'homme afin de vivre de façon indépendante, d'être incluses dans la société, d'exercer leur autonomie et leurs capacités, d'exprimer véritablement leurs opinions et de prendre des décisions sur toutes les questions qui les concernent et de jouir du respect de leur dignité, sur la base de l'égalité avec les autres,

Réaffirmant le droit des réfugiés et des migrants de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et appelant l'attention sur les situations de vulnérabilité qui peuvent avoir une incidence négative sur la santé mentale des personnes en déplacement,

Constatant que les femmes et les filles de tous âges ayant des problèmes de santé mentale ou un handicap psychosocial, en particulier celles qui utilisent des services de santé mentale, sont plus vulnérables face à la violence, à la maltraitance, à la discrimination et aux stéréotypes négatifs, et soulignant la nécessité de prendre toutes les mesures appropriées pour garantir l'accès à des services de santé mentale et des services communautaires qui tiennent compte des questions de genre,

Conscient que les formes multiples ou aggravées de discrimination, de stigmatisation, de violence et de maltraitance dont sont souvent victimes les personnes qui vivent ou sont présumées vivre avec le VIH/sida, ou qui sont touchées par le VIH/sida, ainsi que les membres des populations clefs ont des conséquences négatives sur la jouissance par ces personnes du meilleur état de santé mentale possible,

Convaincu que, dans l'exercice de sa responsabilité pour ce qui est de promouvoir le respect universel et la défense de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, pour tous, sans distinction aucune et de façon juste et équitable, il a un rôle important à jouer dans le domaine de la santé mentale et des droits de l'homme pour encourager un dialogue et une coopération constructifs à l'échelle internationale, et pour promouvoir l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que les services consultatifs, l'assistance technique, le renforcement des capacités et les activités de sensibilisation,

Conscient du rôle de chef de file que joue l'Organisation mondiale de la Santé dans le domaine de la santé et du travail qu'elle a accompli jusqu'à présent en vue, notamment, d'intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme dans le domaine de la santé mentale, et rappelant que les États se sont engagés à atteindre ce but au moyen du Plan d'action pour la santé mentale 2013-2020 de l'Organisation,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la santé mentale et les droits de l'homme¹ ;
2. *Prend également note avec satisfaction* du rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible portant sur le droit de chacun à la santé mentale² ;
3. *Prend en outre note avec satisfaction* du rapport du Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées portant sur les moyens de fournir aux personnes handicapées différentes formes d'appui fondées sur les droits de l'homme, y compris l'accès à un appui approprié à la prise de décisions lorsqu'elles cherchent à faire en connaissance de cause des choix concernant la santé³ ;
4. *Réaffirme* que les États ont l'obligation de protéger, de promouvoir et de respecter tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et de veiller à ce que les politiques et les services relatifs à la santé mentale soient conformes aux normes internationales des droits de l'homme ;
5. *Demande instamment* aux États de prendre des mesures énergiques pour intégrer pleinement une perspective fondée sur les droits de l'homme dans les services de santé mentale et les services communautaires, et d'adopter des lois, des politiques et des pratiques visant à éliminer toutes les formes de discrimination, de stigmatisation, de préjugés, de violence, de maltraitance, d'exclusion sociale et de ségrégation dans ce contexte, ou d'appliquer, de mettre à jour, de renforcer ou de contrôler, selon qu'il convient, celles qui existent déjà, et de promouvoir le droit des personnes ayant des problèmes de santé mentale ou un handicap psychosocial à une pleine intégration et à une participation effective à la société, sur la base de l'égalité avec les autres ;
6. *Demande également instamment* aux États de s'attaquer aux facteurs sociaux, économiques et environnementaux déterminants de la santé et d'aborder de manière globale les divers obstacles que posent l'inégalité et la discrimination qui empêchent la pleine jouissance des droits de l'homme dans le contexte de la santé mentale ;
7. *Encourage* les États à prendre des mesures concrètes qui tiennent compte de l'importance qu'il y a à répondre aux problèmes de santé mentale, notamment en favorisant la participation de toutes les parties prenantes à l'élaboration des politiques publiques dans ce domaine, en promouvant la prévention et les programmes de formation destinés aux professionnels sociaux, professionnels de la santé et autres professionnels compétents, en intégrant les services de santé mentale dans les soins de santé primaire et générale, et en offrant des services de santé mentale et autres services communautaires efficaces qui protègent, promeuvent et respectent la jouissance des droits à la liberté et à la sûreté de la personne et du droit à l'autonomie de vie et à l'inclusion dans la société, sur la base de l'égalité avec les autres ;
8. *Engage* les États à abandonner toutes les pratiques qui ne respectent pas les droits, la volonté et les préférences de toutes les personnes, dans des conditions d'égalité, et qui conduisent à des déséquilibres de pouvoir, à la stigmatisation et à la discrimination dans le contexte de la santé mentale ;
9. *Demande instamment* aux États d'élaborer des services et des mesures d'appui de proximité et axés sur l'être humain qui ne conduisent pas à une médicalisation excessive et à des traitements inappropriés, notamment dans les domaines de la pratique clinique, des orientations politiques, de la recherche, de la formation médicale et de l'investissement, et qui respectent l'autonomie, la volonté et les préférences de toutes les personnes ;

¹ A/HRC/34/32.

² A/HRC/35/21.

³ A/HRC/34/58.

10. *Engage* les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les professionnels de la santé fournissent aux personnes ayant des problèmes de santé mentale ou un handicap psychosocial, en particulier les personnes qui utilisent les services de santé mentale, des soins de même qualité qu'aux autres, notamment sur la base d'un consentement libre et éclairé, y compris par la sensibilisation aux droits de l'homme, à la dignité, à l'autonomie et aux besoins de ces personnes, au moyen de la formation et de la promulgation de règles déontologiques pour les secteurs public et privé de la santé ;

11. *Encourage vivement* les États à aider les personnes ayant des problèmes de santé mentale ou un handicap psychosocial à se donner les moyens de connaître et de revendiquer leurs droits, y compris par l'acquisition de savoirs dans les domaines de la santé et des droits de l'homme, à offrir des services d'éducation et de formation aux droits de l'homme à l'intention des travailleurs sanitaires, des policiers, des agents de la force publique, du personnel pénitentiaire et d'autres professionnels concernés, en accordant une attention particulière à la non-discrimination, au consentement libre et éclairé, au respect de la volonté et des préférences de chacun, à la confidentialité et à la vie privée, et à échanger les meilleures pratiques à cet égard ;

12. *Encourage* les États à promouvoir la participation effective, pleine et véritable des personnes ayant des problèmes de santé mentale ou un handicap psychosocial et de leurs organisations à la conception, à l'application et au suivi de l'application des lois, mesures et programmes relatifs à la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé mentale possible ;

13. *Est conscient* de la nécessité de promouvoir l'intégration d'une approche de la santé mentale fondée sur les droits de l'homme dans toutes les politiques publiques pertinentes ;

14. *Encourage* les États à fournir, grâce à la coopération internationale, un appui technique et des capacités renforcées aux pays qui élaborent et mettent en œuvre des politiques, des plans, des lois et des services qui promeuvent et protègent les droits de l'homme des personnes ayant des problèmes de santé mentale ou un handicap psychosocial, conformément à la présente résolution, en consultation avec les pays concernés et avec leur consentement ;

15. *Prie* le Haut-Commissaire d'organiser une consultation d'une durée d'un jour et demi, au plus tard durant la soixante et onzième session de l'Assemblée mondiale de la Santé, pour examiner toutes les questions pertinentes et les problèmes liés à l'intégration d'une perspective fondée sur les droits de l'homme dans le domaine de la santé mentale, l'échange des meilleures pratiques et la mise en œuvre d'orientations techniques dans ce domaine, notamment les initiatives de l'Organisation mondiale de la Santé sur la santé mentale et les droits de l'homme, comme QualityRights ;

16. *Prie également* le Haut-Commissaire de fournir aux participants à la consultation susmentionnée tous les services et moyens nécessaires à la tenue de leurs activités, notamment en veillant à ce que les débats soient pleinement accessibles aux personnes handicapées ;

17. *Prie en outre* le Haut-Commissaire d'inviter à la consultation les États Membres et toutes les autres parties prenantes, notamment les organes de l'Organisation des Nations Unies et les organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents, en particulier l'Organisation mondiale de la Santé, les procédures spéciales, en particulier le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, le Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les organes conventionnels, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, notamment les personnes ayant des problèmes de santé mentale ou un handicap psychosocial, en particulier les personnes qui utilisent les services de santé mentale, et leurs organisations ;

18. *Prie* le Haut-Commissaire d'établir, en vue de le lui présenter à sa trente-neuvième session, un rapport sur les conclusions de cette consultation dans lequel il proposera des stratégies pour promouvoir les droits de l'homme dans le domaine de la santé mentale et pour éliminer la discrimination, la stigmatisation, la violence, la coercition et la maltraitance dans ce contexte, notamment par l'éducation et la formation de tous les groupes de parties prenantes ;

19. *Décide* de rester saisi de la question.
